



**L'AN DEUX MIL VINGT SIX le mardi 7 avril** à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de QUERRIEN s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sur convocation adressée individuellement le 1<sup>er</sup> avril 2026 conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nombre de membres en exercice : 19 présents : 18 puis 19 votants : 19

PRÉSENTS : CADO S. – ROBIN M.-N. – CHERRUAU P. – ECK P. - PERON R – CADO LE GOFF G - ECK S. – GUITTON C. (arrivée à 20H03)– ROBERT X.-. MILER M.-. LORAND D. – FERREIRA C. - ERRIAU B. – ANGOUJARD M. LE BRONZE R. – MARICHAL C. – KENFACK A.M. – KERUZEC C. – LE CLEC'H M.

ABSENTS excusés : Néant

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Stéphane CADO, Maire.

M. LORAND D.. a été élu secrétaire de séance.

---

n° 14/ avril 2026

## **DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 et 23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Il fait lecture des délégations consenties lors du précédent mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant **de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites **d'un montant annuel de 300 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 € par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum : **fixé à 250 000 euros par année civile** ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 23° De renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre ;
- 24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel que soit son montant et le montant du marché.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE :

- Par 19 voix POUR déléguer l'ensemble des points présentés ci-dessus à M. le maire, sauf les points 4 et 16 ;
- Par 16 voix POUR et 3 voix CONTRE (MARICHAL C. , LE CLEC'H M. et KENFACK A-M.) déléguer les pouvoirs mentionnés aux points 4 et 16, à M. le maire ;

DIT que ces délégations s'appliquent pour la durée du présent mandat.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

**Certifié exécutoire par transmission en Préfecture le .....**

Au registre sont les signatures. Affiché pour copie conforme en Mairie, le 9 avril 2026

Le maire Stéphane CADO

